

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations  
avec les Usagers et les  
Collectivités

Arrêté n°2014314-0003 du 10 novembre 2014

Objet : Equipements spéciaux des taxis dans le département de l'Aveyron :  
Plaque fixée au véhicule portant indication de la commune de rattachement et  
du numéro de l'autorisation de stationnement

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code des transports;

VU le code de la route;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de  
conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi  
modifiée n° 95-66 du 20 janvier 1995;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode  
de pose des plaques d'immatriculation des véhicules ;

VU la circulaire n° 178 du 1er mars 2013 du ministre de l'intérieur, relative à la  
réglementation des équipements spéciaux de taxis - plaque fixée au véhicule  
portant indication de la commune de rattachement et du numéro de  
l'autorisation de stationnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1268 du 10 juin 1998 portant organisation de  
l'industrie de taxi ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite  
remise du 15 octobre 2014;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'indication de la commune de rattachement et du numéro de  
l'autorisation de stationnement telle que prévue à l'article 1 du décret n° 95-935  
du 17 août 1995 modifié relatif aux équipements spéciaux des véhicules taxi,  
est autorisée dans les conditions suivantes :

La plaque portant indication de la commune de rattachement et du numéro de l'autorisation de stationnement, est fixée de façon inamovible sur l'aile avant droite du véhicule taxi, le plus près possible de la portière et aux moyens de rivets ou d'un dispositif auto-adhésif.

Pour être conforme, le dispositif auto-adhésif doit entraîner la destruction de la plaque en cas d'enlèvement.

La plaque est de dimension minimale 200 x 50 mm, avec gravure blanche sur fond noir. Les inscriptions sont en lettres capitales de dimension 20 mm.

Le nom de la commune de rattachement est indiqué en toutes lettres. Seules sont autorisées les abréviations « ST » pour « SAINT » et « STE » pour « SAINTE ».

**Article 2** : Les véhicules taxis autorisés à stationner à l'aéroport de Rodez-Aveyron disposent d'une seconde plaque portant l'inscription « Aéroport 12 ».

Cette plaque respecte les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Les véhicules taxi sont mis en conformité avec le présent arrêté, au plus tard le 31 mars 2015.

**Article 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°98-1268 du 10 juin 1998

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 10 novembre 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'Sébastien CAUWEL', written over a horizontal line.

Sébastien CAUWEL